



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE « A.V.C. »

ARTICLE PREMIER : ADHESION

Toute commande et l'acceptation de tout devis emporte l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contrares figurant dans les conditions générales d'achat ou les Bons de commandes imprimés ou correspondances de nos clients.

LE CLIENT A PLEINE CONNAISSANCE DE NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE qui figurent au verso de chaque Bon de commande, de chaque Devis ou envoyées par mail. AVC a une OBLIGATION DE CONSEIL : la prestation intervient avant l'engagement de l'acheteur. L'obligation s'apprécie en fonction des besoins et objectifs définis par l'acheteur.

ARTICLE DEUXIEME : DELAIS DE LIVRAISON

2.1. ENTRE PROFESSIONNELS

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Les retards de livraison ne donnent pas à l'acheteur le droit d'annuler la vente ou de refuser la marchandise. Ils ne peuvent pas donner lieu à retenue, compensation, pénalité ou dommages-intérêts.

2.2. CONTRATS CONCLUS AVEC DES NON-PROFESSIONNELS

Article L.114-1 du Code de la consommation

Les délais de livraison sont obligatoirement fixés lorsque le prix convenu excède 500€. **Les délais de livraison sont fixés à SOIXANTE JOURS OUVRES de la date de la commande.**

ARTICLE TROISIEME : FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la société « A.V.C ». Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société « AVC » et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade du fabricant ou de l'expédition des produits.

ARTICLE QUATRIEME : FRAIS DE PORT

Les frais de port sont à la charge exclusive du client lorsque le prix convenu est inférieur à 600€.

ARTICLE CINQUIEME : TRANSPORT - IRRESPONSABILITE DE « A.V.C. »

Toutes nos marchandises sont réputées prises en charge en nos magasins. Elles voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le mode de transport. En cas d'avaries, de vol, de perte totale ou partielle, il appartient à l'acheteur de faire toutes réserves auprès du transporteur et d'exercer tout recours. « Le transporteur est responsable de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées ».

ARTICLE SIXIEME : CONFORMITE DES MARCHANDISES - DU MATERIEL

Article L.442-6-I-8° du Code de commerce

La société « AVC » s'engage de façon certaine, à livrer les marchandises, le matériel, ou à exécuter ses prestations conformément aux normes contractuellement fixées dans le Bon de commande ou le Devis. Tout matériel non conforme sera remplacé. La société « AVC » ne sera jamais tenue pour responsable de dommages corporels ou matériels quels qu'ils soient, causés par : - l'utilisation défectueuse; l'absence d'entretien régulier; les surtensions; la modification du produit...

La conformité est juridiquement l'exacte application d'une norme de référence.

ARTICLE SEPTIEME : GARANTIE CONTRACTUELLE

L'ensemble du matériel fourni par la société « AVC » EST GARANTI UN AN (1 an) pièces et main-d'œuvre. LA GARANTIE S'APPLIQUE UNIQUEMENT dans le cas d'une utilisation normale du matériel sous garantie. En cas de panne ou de mauvais fonctionnement, la garantie contractuelle couvre le remplacement des pièces défectueuses, la main-d'œuvre et les frais de déplacement dans un rayon de 30 km. **LA GARANTIE CONTRACTUELLE NE S'APPLIQUE PAS S'IL EST CONSTATE**

- des détériorations subies par le matériel du fait de la mauvaise utilisation et du non-respect des prescriptions du constructeur;
- la modification du produit
- l'absence d'entretien
- des pannes et avaries provoquées :
 - . Par l'absence d'entretien
 - . Par de fausses manœuvres
 - . Par tous éléments provenant d'éléments extérieurs à l'appareil
 - . Par des surtensions

PIECES OBLIGATOIRES (à joindre) :

- un relevé d'identité bancaire
- un extrait de K-BIS

Fait à :

Signature et nom du signataire,

Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord recto-verso »

Le :

Cachet :

ARTICLE HUITIEME : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Article L.624-16 du Code de commerce

La société « AVC » se réserve la propriété des marchandises, du matériel, désignés sur le Bon de commande ou le Devis jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal, pénalités de retard et intérêts. A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, AVC pourra reprendre les marchandises, le matériel. La vente sera résolue de plein droit si bon semble à AVC et les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises et/ou du matériel dont aura bénéficié l'acheteur. AVC autorise l'acheteur professionnel à revendre les marchandises et/ou le matériel sous réserve qu'il s'acquitte, lors de la revente de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant, dès à présent, nanties au profit de la société « AVC, l'acquéreur devenant simple dépositaire des fonds.

ARTICLE NEUVIEME : PRIX DE VENTE

9.1. Entre professionnels Les tarifs annexés aux présentes conditions générales de vente s'entendent emballage compris, départ magasin: frais de port comme il est dit à l'article quatrième.. Ils sont présentés hors taxes, la TVA s'applique en sus. Ces tarifs peuvent être modifiés à tout moment et notamment à cause de la variation des taux de change; en cas de changement des données fiscales ou économiques. La modification des tarifs n'autorise pas le client à annuler sa commande. Les factures sont établies conformément au tarif en vigueur au jour du retraitement ou de l'expédition des marchandises ou du matériel. 9.2. A DES NON-PROFESSIONNELS Le prix des biens sera déterminé et notifié au client, au moins quinze jours avant le retraitement ou l'expédition des marchandises ou du matériel. Ils sont présentés toutes taxes comprises.

ARTICLE DIXIEME : MODALITES DE PAIEMENT Les factures sont payables à réception de la facture. lorsque le montant est inférieur à 150€. Elles sont payables à 30 jours de la date de la facture PAR LCR DIRECTE Avec escompte de un pour cent (1%) Ou à 45 jours de la date de facture PAR LCR DIRECTE sans escompte. Le versement d'un acompte fera l'objet de l'émission d'une facture.

ARTICLE ONZIEME : REFUS DE VENTE MOTIVE

Si lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (de paiement par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé à moins que cet acheteur ne fournisse un paiement comptant ou anticipé : aucun escompte ne lui sera accordé.

ARTICLE DOUZIEME : CONDITIONS DE REGLEMENT

12.1 Ce sont celles qui figurent à l'article dixième ci-dessus. - la date de paiement figurera sur la facture. - les commandes égales ou inférieures à 150 € (cent cinquante €) sont « payables comptant au retraitement ou à la livraison.

12.2. ESCOMPTE : Un escompte de 1% (un pour cent) pour paiement comptant au-delà de 150 € et pour paiement à 30 jours par LCR directe, sera accordé d'office.

12.3. PENALITES DE RETARD : article L. 441-6 du code de commerce, d'ordre public. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, des pénalités de retard sont dues, à défaut de règlement, le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. LE TAUX D'INTERET de ces pénalités de retard est le taux légal majoré de dix points, appliqué sur le montant hors taxes de la facture.

12.4. INTERETS LEGAUX : En cas de non paiement à la date d'échéance, les intérêts légaux sont dus, après « MISE EN DEMEURE » du débiteur, demeurée infructueuse dans les huit jours de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

12.5. MARCHÉ PUBLIC : En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont dus de plein droit au titulaire du marché et aux sous-traitants, sans qu'ils aient à le demander, et, sans formalité. Ces intérêts de retard sont dus dès le jour suivant l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement.

ARTICLE TREIZIEME : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures en référé ou par requête EN CAS DE LITIGE survenant avec un acheteur non commerçant, le TRIBUNAL COMPETENT sera le tribunal du lieu de la livraison de la marchandise ou du matériel.